

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Enquête sur la peine de mort ouverte par la Société générale des Prisons. — 2° Proposition de loi présentée au Parlement Espagnol par M. Lastres sur l'éducation correctionnelle. — 3° Le pénitencier de King's County (États-Unis). — 4° La maison de correction de Chicago.

I

Société générale des Prisons.

ENQUÊTE SUR LA PEINE DE MORT

A

A Messieurs les membres de la Société générale des Prisons résidant en pays étrangers.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Au moment où le Sénat français est saisi d'une proposition de loi relative au mode d'exécution de la peine capitale en France, le Conseil de direction de la Société générale des Prisons a pensé qu'il pouvait être intéressant d'examiner quelles sont, sur ce point, les diverses législations des pays étrangers. Il a chargé la quatrième Section de poursuivre une *Enquête* à cet égard parmi nos collègues résidant à l'étranger. La Section s'adresse à vos lumières; elle vous serait très reconnaissante si, dans un très bref délai, vous vouliez bien répondre le plus complètement possible, — avec envoi de pièces justificatives, — aux différentes questions qu'elle prend la liberté de vous poser ci-toutre.

Veillez agréer, Monsieur et très honoré Collègue, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Secrétaire général de la Société générale des Prisons,

FERNAND DESPORTES

B

QUESTIONNAIRE

1° *La peine de mort existe-t-elle dans la législation de votre pays?*

2° *Si elle est abolie, depuis quand, et sous l'empire de quelles circonstances l'a-t-elle été?*

3° *En admettant qu'elle existe en droit dans la législation de votre pays, est-elle appliquée en pratique? Combien comptez-vous, en moyenne, d'exécutions capitales par an; combien de grâces ou de commutations?*

4° *Quel est le mode d'exécution de la peine de mort?*

5° *Avez-vous des règles législatives sur la publicité desdites exécutions? — En fait, quelle publicité est donnée chez vous aux exécutions?*

6° *Les dernières exécutions capitales qui ont pu avoir lieu chez vous ont-elles donné lieu à des incidents ou à des observations psychologiques ou physiologiques intéressantes?*

NOTA. — Prière de vouloir bien adresser les réponses et les pièces justificatives au Secrétariat général de la Société générale des Prisons, place du Marché-Saint-Honoré, 26, à Paris.

II

Proposition de loi Présentée au parlement espagnol par M. Lastres sur l'éducation correctionnelle

(Écoles de réforme et de correction paternelle).

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs vicieux et vagabonds, resteront soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à dix-huit ans accomplis. Les parents ou tuteurs desdits mineurs resteront soumis à toutes les obligations que leur imposent les lois, spécialement en ce qui est relatif aux aliments et sans préjudice des responsabilités qu'en matière civile ou criminelle ils auront assumées par l'abandon de leurs fils ou pupilles.

ART. 2. — Les maisons de réforme pour l'éducation correctionnelle seront publiques ou privées. Les établissements publics seront créés, soutenus et dirigés par l'État, la Province ou la Municipalité. Les établissements privés seront fondés, soutenus et dirigés par les particuliers qui en auront pris l'initiative et qui les organiseront de la manière qui leur conviendra, en en donnant connaissance au Gouverneur de la province. L'État aura l'inspection de tous les établissements et l'exercera au moyen d'une Commission de surveillance composée du Gouverneur de la province, de l'Évêque du diocèse ou d'un ecclésiastique désigné par celui-ci, du Président du tribunal, du Procureur général de Sa Majesté et du Recteur de l'Université. Si dans la localité il n'existe pas les fonctionnaires désignés, la Commission de surveillance se composera de cinq membres, désignés par le Gouverneur qui aura soin d'y faire représenter le Clergé et le Professorat.

ART. 3. — Dans les établissements mentionnés, entreront les jeunes gens au-dessous de quinze ans qui, pour avoir agi sans discernement, sont déclarés irresponsables par les Tribunaux, modifiant en ce sens le dernier paragraphe, numéro 3, de l'article 8 du Code pénal.

ART. 4. — On établira également des maisons de réforme pour les jeunes filles mineures livrées au vagabondage ou au vice, et dans ces maisons entreront les mineures déclarées exemptes de responsabilité par les Tribunaux, pour avoir agi sans discernement. Tout ce qui est dit dans les articles précédents, et le sera dans les articles suivants, est applicable aux maisons de réforme pour l'éducation correctionnelle des filles.

ART. 5. — Dans les écoles de réforme, on soumettra les détenus à des travaux qui seront en harmonie avec leur âge et leurs aptitudes, en tenant compte de leurs antécédents et de leur avenir probable. On donnera à tous les détenus de l'un ou l'autre sexe l'enseignement élémentaire convenable, et l'on aura soin d'élever leur esprit et leur conscience, au moyen de prédications et de pratiques morales et religieuses.

ART. 6. — La direction de l'établissement veillera à ce que le jeune homme corrigé entre, à sa sortie, dans une famille honorable, ou bien dans un atelier où il continue à travailler et ne perde pas les habitudes laborieuses qu'il doit avoir acquises dans l'établissement.

A cette œuvre de réhabilitation coopéreront les sociétés protectrices des enfants et celles de Patronage dont l'existence est également garantie par cette loi.

ART. 7. — On pourra concéder aux détenus la liberté provisoire au bout du laps de temps qui dans chaque cas sera jugé convenable; et, si la conduite des détenus hors de l'établissement l'exige, on les reprendra de nouveau jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur temps d'éducation correctionnelle.

ART. 8. — Le père qui, par immoralité ou négligence aurait abandonné son fils, ne pourra le réclamer, même à sa sortie de l'établissement, perdant ainsi les droits paternels, que pourra exercer la mère si elle n'a été, elle aussi, responsable de l'abandon. Pour le même motif, cessera la tutelle ou la curatelle.

ART. 9. — Les écoles de réforme serviront aussi pour la correction des fils de famille mineurs, rebelles à l'autorité paternelle ou tutélaire. La section destinée à ce service sera distincte et indépendante du reste de l'établissement réservé aux jeunes gens vicieux, vagabonds, ou envoyés par les tribunaux, en vertu de l'article 3.

ART. 10. — La correction paternelle n'aura aucun caractère pénitentiaire, dans ses aspects et ses manifestations; les paragraphes 7^o et 8^o de l'article 603 du Code pénal restent supprimés.

ART. 11. — La correction paternelle pourra s'exercer pendant toute la minorité dans les conditions suivantes :

A. Les juges du lieu dans lequel le père ou le tuteur a son domicile seront compétents pour tout ce qui est relatif à l'exercice de la correction paternelle;

B. Si le père est homme de bonne conduite et s'il n'existe pas de belle-mère, il suffira qu'il aille au tribunal établissant sa personnalité à la satisfaction du juge, et qu'il allègue l'utilité d'enfermer son fils pour le temps qu'il juge nécessaire, pourvu que ce temps n'excède pas deux mois consécutifs; le juge, dans ces conditions, pourra lui remettre le mandat voulu pour que le Directeur de l'asile reçoive le coupable, sans que le juge puisse scruter ni discuter les motifs qu'a eus le père pour solliciter la réclusion.

Le même procédé sera employé quand la mère, en l'absence du père, ou dans l'exercice de l'autorité paternelle, ira demander au juge la réclusion; il est toujours sous-entendu que la mère sera femme de bonne conduite et qu'il n'existera pas de beau-

père. Pour se convaincre de la bonne conduite des parents, le juge pourra faire les investigations nécessaires agissant avec une réserve absolue et une extrême prudence, sans rien consigner par écrit de ce qui aura trait à la conduite des parents.

C. S'il s'agit de père ou mère de conduite douteuse, ou bien s'il existe belle-mère ou beau-père, ou bien encore si la demande procède d'un tuteur ou curateur, la réclusion de l'enfant mineur ne sera autorisée que si elle est précédée d'une justification sommaire et verbale suffisante pour établir aux yeux du juge la mauvaise conduite de l'enfant ou son insoumission à l'autorité paternelle ou tutélaire ; et une fois ceci établi, on accédera à la demande dans les termes indiqués précédemment.

D. La réclusion du mineur ne pourra excéder deux mois consécutifs, mais on pourra la solliciter autant de fois qu'elle sera nécessaire. On n'autorisera pour aucun motif la réclusion d'un jeune homme qui n'aura pas neuf ans accomplis.

E. L'information sur la conduite du mineur ni la correction qui lui est imposée ne pourront, en aucun cas, être mentionnées dans des livres ou documents d'aucune espèce ; on écrira seulement l'ordre par lequel le Directeur de l'Asile reçoit les coupables, en ayant soin de le détruire à la vue des intéressés au moment où le coupable sera rendu à son père ou à son tuteur. Si le père ou le tuteur le désire, il pourra obtenir du Directeur de l'Asile un document qui constate l'entrée du jeune homme à l'établissement, document que le Directeur réclamera et détruira au moment de rendre le coupable.

F. La correction imposée cessera, avant même que le temps fixé par l'ordre du juge soit accompli, aussitôt que celui qui a obtenu la réclusion du coupable se présentera à l'établissement réclamant sa liberté, pourvu que le quart du temps fixé par l'ordre soit accompli.

G. Les parents répondront de la somme fixée pour chaque jour de réclusion, à moins qu'ils n'aient été reconnus indigents, circonstance que le juge devra consigner dans l'ordre de réclusion, ce qui n'empêchera pas que le Directeur de l'asile ne puisse établir la solvabilité du père et exiger les sommes dues.

ART. 12. — Les établissements d'éducation correctionnelle jouiront de tous les bénéfices concédés aux établissements de bienfaisance et dans les jugements qui interviendront ils profiteront des avantages de l'assistance judiciaire.

ART. 13. — Dans les acquisitions qu'ils feront, lesdits établissements seront exempts de payer l'impôt de mutation ; ils pourront user gratuitement du papier timbré dans les contrats publics qu'ils passeront.

A la séance du Congrès du 2 janvier dernier, M. LASTRÈS s'est exprimé de la manière suivante :

La proposition qu'on vient de lire est de celles dont la gravité et l'importance se font immédiatement remarquer par le rapport qu'elles ont avec l'action éducatrice de l'État, gravité et importance plus considérables encore lorsqu'il s'agit d'étendre cette action en la transportant au foyer domestique, soit pour suppléer à l'abstention du père de famille, soit pour protéger celui-ci contre la rébellion de son fils.

Tous les Gouvernements ont fait leur possible pour donner une impulsion à notre pays sur le chemin de la réforme pénitentiaire ; mais il est certain que nous ne disposons pas encore des moyens nécessaires pour corriger les jeunes gens vicieux ou coupables. C'est à ceci que tend la première partie de la proposition dans le but d'éviter qu'il soit nécessaire d'adopter des moyens plus rigoureux que ceux qu'on aurait employés en corrigeant à temps cette même jeunesse.

La proposition a un autre objet encore plus sympathique, si je me permets l'expression. La correction paternelle est une institution complètement inconnue en Espagne, quoiqu'il y ait eu de brillants précédents, surtout dans le projet de Code civil. Vous savez tous la situation vraiment lamentable dans laquelle se trouve l'autorité, quand on lui présente un malheureux père qui voit son fils réfractaire à la correction paternelle, et demande au pouvoir public des moyens de corriger ce fils de mauvaise volonté ; il n'existe aucune disposition que l'autorité puisse appliquer pour aider le père dans sa juste réclamation.

La correction paternelle est organisée partout, et, pour l'organiser chez nous, j'ai eu l'honneur de présenter cette proposition, dans laquelle je ne fais qu'esquisser l'idée.

Pour que cela ne paraisse pas une attaque gratuite à notre législation, je vous indiquerai quelle est la situation actuelle du problème. L'article 603 du Code pénal impose au fils rebelle à l'autorité du père ou du tuteur, une peine de 3 à 15 jours d'arrêt ; mais, comme cette peine doit être imposée par une sentence écrite dans un jugement contradictoire, on place

le fils au niveau du père, et on met celui-ci dans la nécessité de démontrer que son fils est criminel. Il y a plus : cette peine doit s'accomplir dans une prison commune; devant cette considération, le père recule et n'utilise pas ce moyen pour ne pas marquer son fils de la tache qu'entraîne avec elle l'entrée dans un établissement pénal pour accomplir une peine quelconque, fût-elle aussi petite que 15 jours d'arrêt.

C'est pour éviter ce conflit qu'on dit dans la proposition que la correction paternelle n'aura en aucune façon le caractère pénitentiaire, mais bien familial. Sans dérouler davantage ces idées que j'offre de développer quand la Commission le jugera convenable, je prie le Congrès de vouloir bien prendre en considération la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter.

M. LE MINISTRE DES GRACES ET DE LA JUSTICE a répondu : Depuis que la conception de la peine s'est modifiée, son caractère correctionnel dominant celui qu'elle avait auparavant, tout ce qui tend à établir une différence entre la peine, la correction et l'enseignement, mérite l'attention des hommes de science et des hommes de Gouvernement.

La proposition de M. Lastrès, qui a une compétence spéciale en ces matières, établit une transition entre ce qu'on peut estimer comme une peine et ce qui constitue une partie de l'éducation de la jeunesse. Cette proposition est donc d'actualité notoire et d'utilité évidente, parce qu'elle tend à faciliter le progrès de la matière pénale en sa conception la plus étendue. Le Gouvernement accueille donc avec plaisir cette pensée et demande à la Chambre de vouloir bien prendre en considération la proposition dont il s'agit.

M. LASTRÈS remercie M. le Ministre pour les paroles qu'il vient de prononcer et pour la portée et l'autorité que ces paroles ont données à sa proposition.

La requête étant considérée comme opportune, le Congrès prend en considération la proposition de M. Lastrès, et décide qu'elle sera soumise à l'examen des bureaux qui nommeront une Commission spéciale.

Nous ne voulons pas insérer dans notre *Bulletin* la proposition de notre honorable collègue M. Lastrès, sans le féliciter et de l'initiative qu'il a prise, et de la manière, dont il a su condenser, dans cette proposition, les mesures dont les législations des

autres pays ont été si longues à reconnaître la légitimité et l'utilité pratique. Si le Congrès, comme tout porte à le croire, leur accorde sa sanction, la législation espagnole se trouvera, de prime-saut, placée, en cette matière, au premier rang de la civilisation moderne.

III

Le pénitencier de King's County.

Cet établissement de l'État de New-York est généralement bien tenu. Les cellules des prisonniers, les salles étaient d'une propreté scrupuleuse, et l'absence de l'odeur particulière aux prisons nous a surtout frappés, disent M. E. Smith et S. Cutter, dans ce rapport que nous analysons. La boulangerie, la cuisine étaient en bon ordre; le pain léger et sain, et les hommes ne paraissent pas en être privés. La soupe, que nous avons goûtée, était bonne, et chaque homme en recevait une ample portion.

Nous examinâmes minutieusement les ateliers, qui nous donnèrent d'abondantes preuves des maux résultant du travail organisé par le *système de contrat*. Actuellement, il y a 550 à 600 condamnés (convicts) dans ce pénitencier; la plupart sont des hommes; il n'y a que 17 femmes employées au magasin de chaussures. La seule industrie pratiquée dans les ateliers, c'est la cordonnerie, la compagnie de cordonnerie et de cuir de Bay-State étant l'unique entrepreneur et propriétaire de toutes les machines et de l'outillage des ateliers.

Le prix convenu varie de 30 à 60 centimes par jour et par ouvrier, suivant la durée de la condamnation du prisonnier. Le travail est fait presque exclusivement au moyen de machines dont le caractère est tellement varié, qu'on est arrivé à des subdivisions infinies du travail. Un grand nombre d'hommes travaillaient à des machines qui brunissent le talon du soulier; d'autres ne brunissaient que le filet des semelles; d'autres étaient occupés à des machines qui emportaient à chaque coup une semelle de souliers. Nous avons remarqué une machine servie par deux hommes: la tâche de l'un consistait à introduire successivement des talons de souliers dans la machine; l'autre

ouvrier appliquait le soulier au talon ainsi introduit; puis la machine, par un mouvement automatique, fixait le talon au soulier.

Ces exemples montrent le caractère extrêmement simple et monotone de ce travail. Avec une intelligence très ordinaire, n'importe quel ouvrier deviendrait capable en peu de temps de faire ce travail avec habileté. Il est clair que, de cette méthode, il résulte des économies pour l'entrepreneur.

Mais le système lui-même est fort mauvais pour le prisonnier. Ce travail est tellement mécanique, que l'action de l'ouvrier devient aussi automatique que celle de la machine; il ne lui procure pas l'occasion d'exercer son habileté ou son génie et ne donne pas une saine occupation à son esprit. Il est impossible à l'ouvrier de joindre à son travail une occupation d'esprit, ni d'y trouver un intérêt raisonnable. La répétition monotone du même mouvement mécanique, formant l'unique occupation de sa vie, ne peut manquer de produire sur l'homme un abaissement des facultés intellectuelles. Ce système de la subdivision du travail, comme naguère celui des moulins à marcher, des moulins à discipline, tend à réduire le prisonnier à rien, et doit nécessairement porter atteinte à ses facultés mentales. Une autre objection à ce système, c'est qu'il ne donne pas au prisonnier une connaissance générale d'un métier quelconque, ni une habileté pouvant lui être utile plus tard, pour gagner honnêtement sa vie le jour où la liberté lui sera rendue.

L'adresse à diriger une seule machine patentée, d'un usage très limité, est un pauvre bagage pour un ouvrier qui cherche un emploi. En outre, ces machines ne se trouvent que dans les grands établissements, et dans les grandes villes, ou dans les grands centres d'industrie; mais ces villes aux populations si denses, sont précisément celles que le prisonnier licencié devrait le plus soigneusement éviter. Il y est exposé aux associations, aux tentations qui sont pour lui un danger constant de retomber dans le crime. Le seul endroit sûr, humainement parlant, pour le prisonnier libéré, c'est la campagne, où la séparation de ses anciens compagnons et l'absence de fortes tentations, lui donnent le moyen de développer et de mûrir de meilleurs instincts.

Mais la prison n'a appris au condamné aucun métier, ni donné aucune éducation industrielle au moyen de laquelle il

puisse gagner sa vie sans la machine dont il fait partie. Ses besoins le poussent alors vers les grands centres à la recherche d'un emploi, et là, sa chute est prompte et certaine.

Les maux qui résultent de la subdivision infinie du travail et de l'emploi de machines sont très divers et incalculables. Ils caractérisent les grandes prisons et sont inséparables du système de contrat.

Au pénitencier de King's County, nous avons constaté les abus qui sont venus s'ajouter aux inconvénients du système de contrat. Un grand nombre d'ouvriers libres sont engagés par l'entrepreneur et viennent journallement travailler avec les condamnés.

L'entrepreneur paye à l'État une redevance annuelle de \$ 2,500 pour ce privilège. Il est vrai que la plupart de ces ouvriers libres travaillent au troisième étage, tandis que les condamnés hommes sont au second; mais la séparation n'est pas complète, car un certain nombre d'entre eux travaillent à la même table que les condamnés. Quant aux femmes, elles ne sont pas séparées; elles travaillent aux mêmes tables que les prisonnières. Il nous a semblé qu'il pouvait y avoir dans cette salle, environ une centaine d'ouvrières libres de 15 ans et au-dessus.

Nous y avons vu également des petits garçons de 11 à 14 ans employés pour faire les petites commissions. Ils parcouraient librement toutes les salles. Ce mal est tellement détestable, qu'il est difficile d'en parler avec modération. Le but de la prison est manqué, si elle n'est pas un lieu de crainte et de terreur. Ce but est de détourner les hommes du crime par un châtement terrible, et de contenir le condamné par la crainte de subir de nouveau les horreurs de la prison. On ne peut atteindre ce but et corriger le prisonnier, qu'en le séparant entièrement du monde extérieur. Il faut qu'il se sente mort civilement, comme il l'est aux yeux de la loi, et entièrement séparé de la communauté libre des hommes.

L'expérience a démontré que la discipline et la morale d'une prison sont détruites par toute invasion de la vie et de l'influence extérieures; et, pour cette raison, le mélange des ouvriers libres doit produire sur la discipline des prisonniers un effet presque aussi fâcheux que sur les ouvriers libres eux-mêmes.

La tendance démoralisante de ce contact sur les ouvriers et ouvrières libres est encore bien plus sensible, plus choquante;

pour eux et leur famille, la prison cesse d'être un lieu inconnu d'horreur et de terreur. Eux et leurs amis et connaissances sont ainsi familiarisés avec la vie de prison, étant continuellement en rapport avec les prisonniers leurs voisins; et l'incarcération momentanée d'un d'entre eux serait un changement si peu différent de la routine de leur vie que la crainte de la punition ne doit plus les effrayer beaucoup. Mais il y a pis que cela; l'influence de la corruption, l'amour-propre compromis, le sens moral émoussé, tout cela est le résultat du contact journalier et de la société des condamnés au grand détriment des ouvriers libres et des leurs. Un tel abus dans un pénitencier mérite la réprobation la plus sévère et la plus énergique.

Au sujet de deux prisonniers mis au cachot pour une tentative d'évasion, et traités avec inhumanité et la plus coupable négligence, nous avons remarqué qu'il est de la plus haute nécessité que le directeur, le médecin et les gardiens d'une prison en connaissent parfaitement les lois et les règlements (chacun en ce qui le concerne), afin que les devoirs comme les responsabilités puissent être parfaitement établis, et que les prisonniers ne soient pas abandonnés au caprice de tel ou tel.

Nous avons fait remarquer au directeur et au médecin de la prison où cela est arrivé que les statuts prescrivent que, toutes les fois qu'un prisonnier est puni du cachot, le médecin doit le visiter tous les jours et l'examiner; et que c'est le devoir du directeur, chaque fois qu'un prisonnier est mis au cachot, d'en prévenir le médecin, puisque c'est le devoir du médecin de le visiter chaque jour.

Ces messieurs nous ont déclaré tous deux qu'ils ignoraient ce règlement et qu'à l'avenir ils s'y conformeraient strictement. Le cas d'un de ces prisonniers, dont la santé est perdue par suite des mauvais traitements, est un exemple frappant de la sagesse de la loi. Car le prisonnier peut avoir un caractère stoïque, ne se plaindre de rien, ne pas réclamer le secours du médecin, quelles que soient les douleurs dont il souffre; il peut refuser de répondre au gardien qui, à la suite d'un rapport ampoulé, lui a fait infliger cette dure punition, peut-être surtout parce que le prisonnier aura refusé de faire connaître au gardien toutes les circonstances qui ont accompagné la tentative, et que ce gardien mettrait à profit pour se

justifier lui-même et sa cruelle conduite à l'égard du condamné. En infligeant aux prisonniers une punition aussi sévère sur une simple supposition de culpabilité, en ne visitant pas lui-même journallement les prisonniers dans leur détresse, en ne les faisant pas visiter chaque jour par le médecin, en les abandonnant aux soins d'un gardien irresponsable, en cherchant, au moyen d'une cruelle coercition, à faire avouer à un prisonnier ce qu'il a le droit de taire, un directeur manque gravement à ses devoirs et mérite d'être blâmé.

New-York, 15 avril 1882.

IV

La maison de Correction de Chicago

Rapport du surintendant pour l'année 1883.

Des 7,058 prisonniers reçus dans le courant de l'année, il y avait 5,346 hommes et 1,712 femmes. Le nombre en prison à la fin de l'année 1882 était de 566. Et à la fin de 1883, ce nombre était de 864. Soit une augmentation de 289. Le nombre des hommes à la fin de cette année était de 719, celui des femmes de 145.

Les délits étaient ainsi répartis: 6,686 violations d'ordonnances de la ville, 250 violations d'ordonnances de villes et de villages, 122 crimes et délits.

Dans le grand nombre des condamnés pour violation d'ordonnances de la cité, beaucoup étaient accusés de crimes, et auraient dû être internés dans la prison du département en attendant la décision du grand jury.

Mais les jurys critiquent souvent les juges de paix de leur envoyer des accusés pour de petits délits. Or je crois que c'est la seule voie à suivre toutes les fois que le crime de l'accusé est probable. Beaucoup de ces soi-disant petits coupables sont des membres très habiles de la classe des criminels.

Ce ne sont pas seulement de petits voleurs, mais des auteurs de véritables vols qualifiés. Et même des brigands, si l'occasion favorise leurs actions criminelles.

Le jury demande que les petits délits soient jugés par les juges de paix; et ceux-ci, par déférence pour le jury, punissent

les coupables d'une amende pour la violation d'une ordonnance de la ville; de cette façon, le criminel est rendu à sa vie criminelle.

Mais il faudrait suivre une autre direction; ce serait de prouver la culpabilité de tout criminel, si cela est possible, et de le punir par des condamnations proportionnées à son crime et à ses antécédents du criminel.

Quelques sentences de 20 ans, comme celles obtenues récemment à la Cour criminelle, feraient effectivement cesser une classe de crimes qui domine surtout dans nos grandes cités en hiver: le brigandage.

Les lois devraient être appliquées avec toute la rigueur nécessaire, jusqu'à ce que la constitution ait été changée, et les lois amendées de telle sorte que les cours intermédiaires puissent juger les délits et condamner à la prison aussi bien qu'à des amendes. Il est absurde de condamner à l'amende des voleurs connus, car cette amende sera payée de l'argent arraché à d'honnêtes citoyens, par l'habileté du criminel, et même devant le revolver dans la main d'un bandit.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 11 FÉVRIER 1885

Présidence de M. BÉTOLAUD, président.

Sommaire: Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Membres nouveaux. — Communication de M. le Secrétaire général relative à la mise à l'ordre du jour de la question de la légitimité et du mode d'exécution de la peine de mort. — Suite de la discussion du rapport de M. le pasteur Arboux sur les « Conférences et visites dans les prisons »: MM. l'abbé de Humbourg, l'abbé Crozes, le docteur Lunier, le pasteur Arboux, Lacoïnta.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES NATTAN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES:

MM. BAILLIÈRE, avocat à la Cour d'appel de Paris;

BOCCA;

BUSCHE, ancien magistrat;

LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris;

P. VIAL, ancien magistrat.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, sur la proposition de notre collègue M. Querenet, le Conseil de direction a décidé de mettre à l'ordre du jour de la Société la question de la peine de mort et d'ouvrir une enquête parmi nos collègues